

Projet de modification du PLU de la commune de SAUHEIM

Note relative à la composition du dossier d'enquête publique, établie en application de l'article R123-8 du code de l'environnement

1. Coordonnées du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par son Président.

Adresse : 2 Rue Pierre et Marie Curie, 68200 Mulhouse

En effet, depuis le 1er janvier dernier m2A est compétente en matière de documents d'urbanisme alors que cette procédure a été initiée par la commune de Sausheim, 38 Grand Rue, 68390 Sausheim

2. Textes régissant l'enquête publique

Ces textes sont issus :

- du Code de l'Urbanisme :
Articles L153-19 et L153- 20
Articles L153-36 et suivants
Article R 153-8 à R153-10
- du Code de l'Environnement :
Livre I, Titre II, chapitre III du Code de l'Environnement : articles L123-1 à L123-19 et articles R123-1 à R123-27

3. Place de l'enquête publique dans la procédure

La présente enquête publique porte sur le projet de modification du PLU de la commune de SAUSHEIM, approuvé par le conseil municipal le 30 janvier 2017 puis a fait l'objet des évolutions suivantes :

- mise à jour des périmètres de captage le 30 septembre 2017,
- mise à jour N°2 le 6 décembre 2017 : prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel,
- modification simplifiée N°1 pour erreur matérielle sur le règlement graphique dans la transcription des Espaces Boisés Classés (zone UE) pour l'usine de méthanisation – approuvée par délibération du Conseil Municipal le 29 janvier 2018,
- mise à jour N°3 du 9 avril 2018 faisant suite à la modification simplifiée N°1 du PLU – Mise à jour du Plan des Servitudes,
- mise à jour N°4 du 5 novembre 2018 pour prise en compte de la modification N°1 du PPRT,
- mise à jour N°5 du 25 janvier 2019 faisant suite à la création d'un Secteur d'Information sur les Sols de la commune de Sausheim.

La présente modification a pour objet de transcrire les obligations en matière de production de logements sociaux dans le règlement en lieu et place des OAP afin que le pourcentage défini soit strictement respecté ; de préciser les règles applicables aux normes de stationnement et la définition du carport ; de modifier le périmètre du PPRT de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) suite à la modification de l'arrêté préfectoral régissant ce plan ; de rectifier des erreurs cartographiques sur le plan de zonage ; d'adjoindre trois nouveaux « porter à connaissance »

concernant les entreprises COGERI à Rixheim et Peugeot Citroën à Sauheim et le Secteur d'information sur les Sols (SIS)

D'une durée minimale de 30 jours, cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du projet, conformément à l'article L123-1 du code de l'environnement.

C'est une occasion de rappeler les dangers que représentent les établissements industriels proches du village et les mesures prises pour protéger les populations.

Les points qui font l'objet du présent dossier sont considérés comme entrant dans les conditions d'une procédure de modification, et respectent également les conditions apportées par la loi SRU, à savoir : ne pas réduire une protection en faveur des espaces agricoles ou naturels.

Ils respectent aussi les dispositions mises en place par le Scot de la Région Mulhousienne.

La MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) consultée sur cette procédure a considéré qu'une évaluation environnementale du dossier n'était pas nécessaire pour cette modification du PLU, ce qui permet d'organiser une enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au Président de m2A son rapport avec ses conclusions motivées, qui seront mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des bureaux pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

4. Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Communautaire pourra se prononcer par délibération sur l'approbation de la modification du PLU.